

LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2025-029/ARMP-SA/0018-25

AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA
DENONCIATION DE LA PRMP DE LA
COUR CONSTITUTIONNELLE

CONTRE

LA SOCIETE « VERATHO SARL »

DECISION N° 2025-029/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 27 FEVRIER 2025

- 1- DECLARANT NON ETABLIES, LES PRESOMPTIONS DE PRODUCTION DE PROCES-VERBAL DE RECEPTION DEFINITIVE DE MARCHES PUBLICS NON-AUTHENTIQUE PAR LE SOUMISSIONNAIRE « VERATHO SARL » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°016/CC/PRMP/SPRMP DU 05/11/2024 RELATIVE A L'ACQUISITION DE TOGES ET ACCESSOIRES, D'INSIGNES DISTINCTS, DE COCARDES ET DE CARTES PROFESSIONNELLES AU PROFIT DES MEMBRES DE LA 7EME MANDATURE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE, PUIS DE TOGES ET ACCESSOIRES AU PROFIT DES GREFFIERS (LOTS 1 & 2) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu la lettre n°008/CC/PRMP/SPMP en date du 08 janvier 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date sous le n°0018-25 portant demande d'avis technique de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Cour Constitutionnelle ;
vu les échanges de courriers entre l'ARMP et la Cour Constitutionnelle ;
vu les échanges de courriers entre l'ARMP et la PRMP du Ministère des Sports ;
Vu les procès-verbaux d'audition contradictoire en date du vendredi du 14 février 2025 ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 27 février 2025



Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session extraordinaire, le 27 février 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°008/CC/PRMP/SPMP en date du 08/01/2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le n°0018-25, à la même date, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Cour Constitutionnelle a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une demande d'avis sur la présomption du caractère non-authentique d'un procès-verbal de réception définitive de marchés publics qu'aurait produit dans son offre le soumissionnaire « VERATHO SARL », dans le cadre de la procédure d'acquisition de toges et accessoires distincts, de cocardes et de cartes professionnelles au profit des membres de la 7^{ème} mandature de la Cour Constitutionnelle, puis de toges et accessoires au profit des greffiers (lots 1 & 2).

Sur la base de cette information, l'ARMP s'est auto-saisie du dossier, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux fins.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation à l'unanimité de ses membres en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités alléguées aux fins ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Par lettre n°008/CC/PRMP/SPMP en date du 08/01/2025, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Cour Constitutionnelle, a communiqué à l'ARMP les informations suivantes :

« *Dans le cadre de la procédure relative à l'acquisition de toges et accessoires, d'insignes distincts, de cocardes et de cartes professionnelles au profit des membres de la 7^{ème} mandature de la Cour Constitutionnelle, puis de toges et accessoires au profit des greffiers (lots 1 & 2), le soumissionnaire VERATHO SARL aurait dans son offre produit un procès-verbal de réception définitive, qui a suscité des interrogations quant à l'authenticité de la pièce au regard des observations ci-après :*

- *l'absence des dates et heures de tenue de la réception ;* 

- la contradiction entre le titre du document « procès-verbal de réception définitive » et le contenu du document qui évoque plutôt la réception provisoire ;
- l'incomplétude des signataires qui ne permet pas d'identifier les fonctions des signataires, notamment le représentant de l'entreprise titulaire à la réception.

Pour permettre au comité d'ouverture et d'évaluation des offres (COE) de finaliser l'examen de l'offre du soumissionnaire, la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Sports a été saisie aux fins de certifier l'authenticité ou non de ladite pièce.

En réponse, la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Sports a transmis à la Cour Constitutionnelle, par bordereau, une copie du procès-verbal de réception définitive portant le même numéro que celui fourni par le soumissionnaire et comportant les informations manquantes dans le procès-verbal fourni par le soumissionnaire.

Le Comité d'Ouverture et d'Evaluation est en présence de deux (02) procès-verbaux de réception définitive différents certifiant chacun, que le soumissionnaire a exécuté la prestation à la satisfaction du Ministère des Sports ».

Lors de son audition, le vendredi 14 février 2025, la PRMP de la Cour Constitutionnelle a fait les déclarations complémentaires suivantes :

- 1- « Oui, je confirme que :
 - L'entreprise « VERATHO SARL » est soumissionnaire dans la procédure relative à l'acquisition de toges et accessoires, d'insignes distincts, de cocardes et de cartes professionnelles au profit des membres de la 7^{ème} mandature de la Cour Constitutionnelle, puis de toges et accessoires au profit des greffiers (lots 1 & 2) ;
 - Le soumissionnaire « VERATHO SARL » aurait fourni dans son offre un procès-verbal de réception définitive, délivré par le Ministère des Sports portant des informations présumées irrégulières suscitant le doute quant à l'authenticité de la pièce au regard de l'absence des dates et heures de tenue de la réception, de la contradiction entre le titre du document « procès-verbal de réception définitive » et le contenu du document qui évoque plutôt la réception provisoire et de l'incomplétude des signataires qui ne permet pas d'identifier les fonctions des signataires, notamment le représentant de l'entreprise titulaire à la réception ».
- 2- « Le COE ne s'était pas assuré de l'authenticité du procès-verbal de réception définitive du soumissionnaire « VERATHO SARL » mais l'attribution du marché n'a pas été notifiée au soumissionnaire. Les vérifications auraient pu se faire avant la transmission du dossier à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics. C'est ce qui a été rattrapé au regard des observations de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics ».
- 3- « Je confirme l'information selon laquelle en réponse à la demande de vérification de l'authenticité de la pièce mise en cause, la PRMP du Ministère des Sports, par bordereau n°2024-497/MSp/PRMP/S-PRMP du 16 décembre 2024, a transmis à la PRMP de la Cour Constitutionnelle une copie du procès-verbal fourni par le soumissionnaire « VERATHO SARL » comportant toutes les informations manquantes. Je n'ai pas une appréciation particulière de cette situation ».
- 4- « Au regard des informations données par la PRMP du Ministère des Sports et le soumissionnaire, il apparaît que le PV fourni n'est pas un faux document. Donc le soumissionnaire n'a pas commis une faute au regard des dispositions de l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la Commande Publique ».
- 5- « Le soumissionnaire VERATHO SARL a manqué de vigilance au moment du montage de son offre ». 

- 6- « Dans le cadre de la poursuite des investigations menées par l'ARMP, la PRMP du Ministère des Sports, par lettre n°2025/035/MSp/PRMP/S-PRMP du 10 février 2025, a déclaré, preuves à l'appui, dans son mémoire que :
- l'entreprise VERATHO SARL a été titulaire du marché n°F_DSE_95078/004/ MEF/MSp/PRMP/DCMP/ DNCMP/SP du 19 juin 2024 relatif à la Confection des tenues de défilés d'ouverture des athlètes de la délégation du Bénin pour les Jeux Africains Accra 2024 suite à une procédure de gré à gré validée en Conseil des Ministres en date du 06 mars 2024.
 - La réception des fournitures objet de ce contrat a été faite par un Comité de réception invité par les lettres n°2024/231b, et 232b du 12 juillet 2024, le 1^{er} octobre 2024, ce comité a prononcé la réception définitive du marché par le Procès-verbal (PV) de réception définitive n°378/MSp/PRMP/S-PRMP du 1^{er} octobre 2024.
 - Les dernières signatures de ce PV ont été recueillies le 04 octobre 2024, comme l'atteste la mention de cette date qui accompagne la signature du Contrôleur Financier (CF) sur la page de signatures dudit PV ; et tous les signataires ont reçu copie de cette version finalisée et signée de tous les acteurs concernés le 07 octobre 2024 (...)

Ces informations confirment que l'entreprise VERATHO SARL a manqué de vigilance au moment du montage de son offre ».

- 7- « Il n'existe aucune mention certifiant que le PV fourni par le soumissionnaire dans son offre est un document provisoire pour déterminer objectivement l'appréciation de la PRMP de la Cour Constitutionnelle. Il était nécessaire de clarifier la situation et faire recours à l'ARMP conformément à l'article 64 du code des marchés publics ».
- 8- « La procédure est suspendue à l'étape d'évaluation des offres ».

B- MOYENS DE LA DELEGUEE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS PRES LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Lors de son audition en date du 14 février 2025, la Déléguée de Contrôle des Marchés Publics près la Cour Constitutionnelle a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, nous avons connaissance des informations selon lesquelles :
 - L'entreprise « VERATHO SARL » est soumissionnaire dans la procédure relative à l'acquisition de toges et accessoires, d'insignes distincts, de cocardes et de cartes professionnelles au profit des membres de la 7^{ème} mandature de la Cour Constitutionnelle, puis de toges et accessoires au profit des greffiers (lots 1 & 2) ;
 - Le soumissionnaire « VERATHO SARL » aurait dans son offre fourni un procès-verbal de réception définitive, délivré par le Ministère des Sports portant des informations présumées irrégulières suscitant le doute quant à l'authenticité de la pièce au regard de l'absence des dates et heures de tenue de la réception, de la contradiction entre le titre du document « procès-verbal de réception définitive » et le contenu du document qui évoque plutôt la réception provisoire et de l'incomplétude des signataires qui ne permet pas d'identifier les fonctions des signataires, notamment le représentant de l'entreprise titulaire à la réception ».
- 2- « Oui, la CCMP a validé le dossier d'appel à concurrence avant sa publication ».
- 3- « Plusieurs observations fondent la décision de la DCMP dont notamment celle relative à la qualification du soumissionnaire VERATHO SARL. 

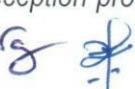
En effet, le PV de réception définitive pris en compte par l'autorité contractante dans le rapport d'évaluation a suscité des interrogations sur son authenticité du point de vue des aspects ci-après :

- ✓ L'absence des dates et heures ;
 - ✓ La contradiction entre le titre du document « procès-verbal de réception définitive » et le contenu du document qui évoque plutôt la réception provisoire ;
 - ✓ L'absence de la liste des participants ;
 - ✓ L'incomplétude des signatures qui ne permet pas d'identifier les fonctions des signataires notamment le représentant de l'entreprise titulaire à la réception ».
- 4- « Non, nous n'avons pas été informés des diligences faites par la PRMP de la Cour Constitutionnelle ».
 - 5- « Le soumissionnaire VERATHO SARL a soumis une offre sans s'assurer de ce que le contenu réponde sans nul doute aux exigences du dossier d'appel à concurrence ».
 - 6- « Non, la CCMP n'a pas connaissance que la PRMP du Ministère des Sports, par lettre n°2025/035/MSp/PRMP/S-PRMP du 10 février 2025, a produit un mémoire sur la divergence des informations véhiculées par les deux procès-verbaux de réception ».
 - 7- « Nous pensons qu'une version provisoire ne devrait exister encore moins signer de certaines parties. Il appartient à la PRMP de s'assurer de recueillir les amendements liés à la réception afin de rédiger un document unique, dont le contenu est accepté de tous les membres avant de procéder aux signatures.

Un seul document devrait donc exister. Et il n'appartient pas à la CCMP de se mettre à déterminer l'existence de deux versions de PV (l'une nommée "provisoire" et l'autre "finalisée") pour une même procédure ».

C- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DU MINISTÈRE DES SPORTS

La Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Sports dans son mémoire en réponse à la divergence des informations inscrites sur le procès-verbal de réception, fourni par le soumissionnaire « VERATHO SARL » dans son offre, a donné les informations suivantes :

1. « L'entreprise VERATHO SARL a été titulaire du marché n°F_DSE95078/004/MEF/MSp/PRMP/DCMP/DNCMP/SP du 19 juin 2024 relatif à la confection des tenues de défilés d'ouverture des athlètes de la délégation du Bénin pour les jeux africains Accra 2024 suite à une procédure de gré à gré validée en conseil des ministres en date du 06 mars 2024.
2. La réception des fournitures objet de ce contrat a été faite par un comité de réception invité par les lettres n°2024/231b, et 232b du 12 juillet 2024, le 1er octobre 2024. Ce comité a prononcé la réception définitive du marché par le Procès-verbal (PV) de réception définitive n°378/MSp/PRMP/S-PRMP du 1er octobre 2024.
3. Les dernières signatures de ce PV ont été recueillis le 04 octobre 2024, comme l'atteste la mention de cette date qui accompagne la signature du Contrôleur Financier (CF) sur la page de signature dudit PV ; et tous les signataires ont reçu copie de cette version finalisée et signée de tous les acteurs concernés le 07 octobre 2024.
4. Le 13 décembre 2024, par lettre n°1317/CC/PRMP/SPRMP du 13 décembre 2024, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère des Sports (MSp) a été saisie par son homologue de la Cour Constitutionnelle aux fins d'une vérification de l'authenticité d'une pièce, en l'occurrence le procès-verbal de réception produite par l'entreprise **VERATHO SARL** dans une offre, suite aux observations suivantes : 

- L'absence des dates et heures de tenue de la réception ;
- La contradiction entre le titre du document « procès-verbal de réception définitive » et le contenu du document qui évoque plutôt la réception provisoire ;
- L'incomplétude des signataires qui ne permet pas d'identifier les fonctions des signataires, notamment le représentant de l'entreprise titulaire à la réception. Pour permettre au comité d'ouverture et d'évaluation des offres (COE) de finaliser l'examen de l'offre du soumissionnaire, la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Sports a été saisie aux fins de certifier l'authenticité ou non de ladite pièce.

5. En réponse à cette lettre de demande de vérification de l'authenticité de cette pièce, la PRMP du MSp a, transmis à la PRMP de la Cour constitutionnelle, la version finalisée, signée par tous les acteurs et le représentant du titulaire, pour exploitation.

En effet, la PRMP a estimé qu'à l'examen de la version finale dudit PV, signée de tous les membres du comité ainsi que par la représentante du titulaire, son homologue de la Cour Constitutionnelle devrait elle-même pouvoir apprécier ces deux pièces dont l'une, celle produite par l'entreprise VERATHO SARL dans son offre, n'est qu'une version provisoire de celle fournie par la PRMP du MSp.

Monsieur le Président au regard de ces faits, l'on peut constater que nous sommes en présence de deux (02) versions d'un même document : l'une provisoire, l'autre finalisée. Il est donc normal que des divergences s'observent, car entre les amendements et les corrections d'une version provisoire et la version finalisée, les informations ne sont pas forcément les mêmes.

A l'analyse, il s'agit sûrement d'une méprise de l'entreprise VERATHO SARL, dans son offre, qui a malencontreusement produit la version provisoire à elle transmise pour amendements et corrections éventuelles, en lieu et place de la version finalisée ».

Lors de son audition en date du 14 février 2025, devant les membres de la Commission de règlement des différends et la Commission disciplinaire, la PRMP du Ministère des Sports a fait les déclarations complémentaires suivantes :

- 1- « Oui, nous avons connaissance des informations ayant été communiquées à l'ARMP par la PRMP de la Cour Constitutionnelle relativement au doute suscité par le procès-verbal de réception fourni par le soumissionnaire « VERATHO SARL », dans son offre ».
 - 2- « Non, le doute sur l'authenticité du PV de réception définitive transmis par la PRMP du Ministère des Sports à la PRMP de la Cour constitutionnelle serait levé suite à une demande d'éclaircissement adressée au soumissionnaire qui viendrait infirmer ou affirmer ce qui existe déjà ».
 - 3- « Nous pouvons dire ici que la première version n'est que le projet du document car le document n'a pas à cette étape reçu la signature de tous les membres ».
 - « Oui, nous confirmons que le soumissionnaire VERATHO SARL a été titulaire du marché n°F_DSE_95078/004/MEF/MSp/PRMP/ DCMP/DNCMP/SP du 19 juin 2024 relatif à la Confection des tenues de défilés d'ouverture des athlètes de la délégation du Bénin pour les Jeux Africains Accra 2024 suite à une procédure de gré à gré validée en Conseil des Ministres en date du 06 mars 2024.
 - La réception des fournitures objet de ce contrat a été faite par un Comité de réception invité par les lettres n°2024/231b, et 232b du 12 juillet 2024, le 1^{er} octobre 2024, ce comité a prononcé la réception définitive du marché par le Procès-verbal (PV) de réception définitive n°378/MSp/PRMP/S-PRMP du 1^{er} octobre 2024.
- [Handwritten signatures]*

- 4- « La pièce introduite par le soumissionnaire dans son offre n'est que la version en cours de finalisation ».
- 5- « Pour tout document à multiples signataires ce n'est qu'à la signature du dernier signataire que le document est transmis officiellement pour exploitation. Le MSp n'a remis que la version validée aux membres du comité de réception contre décharge ».

D- MOYENS DU GERANT DE LA SOCIETE « VERATHO SARL »

En réplique à la lettre n°2025-0228/PR/ARMP/SP/DRA/SAs/SA du 05 février 2025, le gérant de la société « VERATHO SARL » a produit un mémoire explicatif faisant état des informations ci-après :

« Sur l'authenticité du document en cause et circonstances de son utilisation

Dans le processus de réception définitive de notre prestation, deux versions du procès-verbal ont été produites successivement :

- *une première version qui nous avait été soumise pour relecture. Cette version comportait des coquilles, notamment la répétition du terme « provisoire » en contradiction avec son caractère définitif. Nous n'avons donc pas signé cette version.*
- *une seconde version, intervenue plus tard, dûment datée et signée par tous les acteurs concernés, qui est venue remplacer la version précédente.*

Dans le cadre de la constitution de notre dossier de soumission pour la Cour Constitutionnelle, une erreur administrative interne s'est produite : nous avons par inadvertance, utilisé la première version du document, devenue caduque, en nous fiant uniquement à son titre (procès-verbal de réception définitive).

Il est important de noter que la première version du procès-verbal de réception définitive :

- *est un document authentique qui a effectivement existé dans le processus ;*
- *n'a fait l'objet d'aucune modification de notre part (comme en témoignent les champs laissés vides) ;*
- *a été simplement remplacée par une version corrigée dont nous disposons.*

Sur l'exécution effective du marché

Le marché attribué par entente directe a été intégralement exécuté conformément aux prescriptions du cahier des charges :

1) Respect des spécifications techniques pour :

- 132 ensembles hommes (chemise à poches + pantalon + Marquage drapeau du Bénin)
- 45 ensembles femmes (chemise à poches + pantalon + ceinture + Marquage drapeau du Bénin)
- 177 tissus lin blanc à raison de 4m par personne

2) Exécution dans les délais impartis

Conformément au cahier des charges

3) Validation de la qualité des prestations

Attestée par la Direction du Sport d'Elite, l'utilisateur final

Sur notre engagement en matière de conformité

VERATHO SARL, en tant que jeune entreprise soucieuse du respect des procédures de la commande publique, s'engage à :

- Renforcer ses procédures de contrôle documentaire interne
- Mettre en place un système de validation à double niveau pour les documents administratifs
- Maintenir son niveau d'exigence dans l'exécution des marchés publics

Conclusion

Nous sollicitons la bienveillance de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, considérant :

- l'existence effective des deux versions du document dans le processus
- l'absence de toute intention de falsification
- la nature purement administrative de l'erreur commise
- la qualité avérée de l'exécution du marché
- notre statut de jeune entreprise pour laquelle ce marché constituait une première expérience ».

Lors de son audition, le vendredi 14 février 2025 devant les membres de la Commission de règlement des différends et la Commission disciplinaire, le Gérant de la société VERATHO SARL a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, je confirme les informations présumées irrégulières suscitant le doute relativement à l'authenticité du procès-verbal de réception que j'ai introduite dans mon offre ».
- 2- « Oui, j'ai connaissance des informations fournies par la PRMP du Ministère des Sports en réponse à la demande de vérification de l'authenticité de la pièce mise en cause par la PRMP de la Cour Constitutionnelle sur les informations manquantes sur le PV fourni par le soumissionnaire « VERATHO SARL ». La version caduque que nous avons utilisée doit être dans leur archive aussi ».
- 3- « Nous sommes une jeune entreprise qui découvre le monde des marchés publics. Nous nous sommes trompés de document lors du montage de dossier. Nous demandons clémence svp ».
- 4- « Non, aucune erreur même anodine n'est admissible en matière de marchés publics. Il faut s'assurer que tout ce qui est fourni dans une offre soit exact. C'est ça le sens de la responsabilité ».
- 5- « Les déclarations de la PRMP du Ministère des Sports dans son mémoire en réponse aux investigations de l'ARMP, sont exactes.

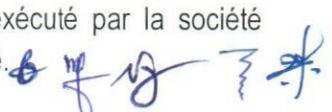
Nous disposons de tous les documents dont nous sommes signataires ».

- 6- « Nous n'avons pas fourni un faux document. Nous avons fourni un document devenu caduque car portant des coquilles. Nous aurions dû détruire simplement cette version.

Nous n'avons aucune intention de falsification ou de fraude ».

IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort le constat selon lequel le marché n°F_DSE_95078/004/MEF/MSp/PRMP/DCMP/DNCMP/SP du 19 juin 2024 relatif à la Confection des tenues de défilés d'ouverture des athlètes de la délégation du Bénin pour les Jeux Africains Accra 2024 suite à une procédure de gré à gré validée en Conseil des Ministres en date du 06 mars 2024, a été effectivement exécuté par la société « VERATHO SARL » et sanctionné par le procès-verbal de réception définitive en cause.



V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constat issu de l'instruction, il ressort que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur les présomptions de production de procès-verbal de réception définitive non-authentique dans l'offre du soumissionnaire « VERATHO SARL », dans le cadre de la procédure de passation de la DRP en cause.

Sur le caractère non-authentique du procès-verbal de réception définitive en cause

Considérant que l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, régissant les marchés publics en République du Bénin, dispose que : « *constitue une inexactitude délibérée la production de toute fausse pièce ou mention erronée dans une offre – toute insuffisance dans la vérification de l'authenticité des documents justificatifs (qu'il s'agisse des diplômes, pièces d'identité, informations techniques ou financières) pouvant entraîner le rejet de l'offre et l'application de sanctions* » ;

Que la rigueur de cette exigence vise à garantir la transparence et l'intégrité des procédures de passation ;

Considérant qu'en l'espèce, le comité d'ouverture et d'évaluation (COE) a relevé, lors de l'examen des offres, que le soumissionnaire « VERATHO SARL » avait joint à son dossier un procès-verbal de réception définitive du marché n°F_DSE_95078/004/MEF/MSp/PRMP/DCMP/DNCMP/SP du 19 juin 2024, dont l'authenticité est mise en doute ;

Que le COE a sollicité le Ministère des Sports – autorité émettrice dudit document – afin de vérifier sa validité. ;

Que l'instruction de la cause révèle que le soumissionnaire « VERATHO SARL » a effectivement réalisé la prestation relative à la confection des tenues pour les défilés d'ouverture des athlètes de la délégation béninoise, tant pour les Jeux africains d'Accra 2024 que pour les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, et que la version corrigée du procès-verbal, assortie des observations de la PRMP du Ministère des Sports, atteste de l'authenticité de la pièce en cause ;

Qu'il s'ensuit que les présomptions selon lesquelles le soumissionnaire « VERATHO SARL » aurait produit, dans le cadre de la procédure de passation de la DRP n°016/CC/PRMP/SPRMP du 05/11/2024 – relative à l'acquisition de toges et accessoires, d'insignes distincts, de cocardes et de cartes professionnelles au profit des membres de la 7^{ème} mandature de la Cour Constitutionnelle, puis de toges et accessoires pour les greffiers (lots 1 & 2) – un procès-verbal de réception définitive non-authentique, ne sont pas établies ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les présomptions de production dans l'offre du soumissionnaire « VERATHO SARL » de procès-verbal de réception définitive non-authentique, dans le cadre de la procédure de passation de la demande de renseignements et de Prix (DRP) n°016/CC/PRMP/SPRMP du 05/11/2024 relative à l'acquisition de toges et accessoires, d'insignes distincts, de cocardes et de cartes professionnelles au profit des membres de la 7^{ème} mandature de la Cour Constitutionnelle, puis de toges et accessoires au profit des greffiers (lots 1 & 2), ne sont pas établies.

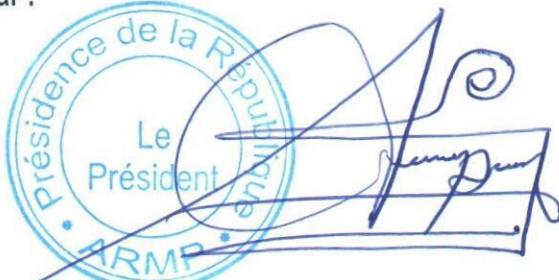
Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix susmentionnée, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Cour Constitutionnelle ;
- au Délégué de Contrôle des Marchés Publics près la Cour Constitutionnelle ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Sports ;

- au Président de la Cour Constitutionnelle ;
- au Gérant de la société « VERATHO SARL » ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Carmen Sinani Orèdolla GABA
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
(Membre du CR)



Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)